

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE, CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE,
c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques
& Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les
Arrêts des Parlemens & du Grand-Conseil, les saines Opinions des Auteurs
François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT, mis dans un ordre qui donne une connoissance exacte des Canons de Discipline,
des Usages de la Cour de Rome, des Pais d'Obédience & des Pais Libres, de la Pratique
& des Regles de la Chancellerie Romaine, de la Forme des Provisions qui en émanent pour ce
Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Ecclésiastique,
des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder
dans le Droit Canonique, les Biais & la Police extérieure de l'Eglise.

Par Monsieur DURAND DE MAILLANE, ^{Pierre Boussaint} Avocat en Parlement.

TOME PREMIER



A PARIS,

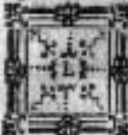
Chez CL.-JEAN-BARTISTE BAUCHE, Libraire, Quay des Augustins.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



AVERTISSEMENT.

 Le Titre de l'Ouvrage qu'on publie, semble dispenser l'Auteur, d'en faire remarquer les avantages & la nécessité. Un *Dictionnaire de Droit Canonique*, déjà promis & en vain attendu, livré dans un tems où le nombre & l'usage des Dictionnaires ont décidé le goût des Lecteurs, pour l'ordre alphabétique, ne peut qu'être bien reçu. Favorisé même par ces circonstances, l'on eût peut-être pu, comme bien d'autres, prendre moins de peine & compter également sur le débit, si l'on n'étoit plus jaloux du succès. Le premier Dictionnaire d'une Science n'a jamais manqué de plaire; mais il faut selon nous, qu'il plaise long-tems, & s'il se peut, toujours, quand le fond en est aussi important, que la forme en peut être agréable ou commode.

C'est sur cette dernière idée, que l'on a entrepris de conférer dans un Dictionnaire, le Droit Canon avec notre Jurisprudence; l'ordre alphabétique est le moindre des avantages que l'Auteur s'est proposé de procurer au Public dans cet Ouvrage.

» Donner au Lecteur la connoissance générale & particulière des principes du Droit Canonique, relativement au For extérieur.

» Mettre ce Lecteur dans la certitude que tels & tels principes qu'il vient de découvrir dans leur source, sont ou ne sont pas suivis dans la Pratique du Royaume.

Ce sont-là les deux grands objets de ce travail, & tout le plan de l'Ouvrage.

L'Eglise une, certaine, immuable dans sa Foi, constante & toujours divine dans sa Morale, est variable dans sa Discipline, c'est-à-dire, dans la Police extérieure de son Gouvernement. Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'Histoire pour ignorer les changemens que cette Police a reçus & qu'elle peut recevoir tous les jours dans chaque País du Monde Chrétien.

Sans recourir à d'autres exemples, la France, tout le monde le sçait, a ses Libertés, ses Usages; l'Italie a les siens: cependant il n'est qu'un Corps de Droit Canon, & les Loix qu'il renferme presque sans méthode, sont générales. On les étudie ces Loix, & à grand frais, dans leur désordre: on les sçait, on veut en faire usage, & on se trompe. Qu'arrive-t'il? On n'y revient pas à deux fois: pour ne se plus tromper, on oublie ce que l'on a appris; on se dégoûte des Canons; & on les laisse, pour s'attacher aux Ordonnances, aux Arrêts: mais autre embarras. Les Canons apprennent trop de choses; les Ordonnances, les Arrêts en apprennent trop peu, presque rien. Les Canonistes qui traitent ces vastes matieres, en parlent chacun selon le génie & les usages de leur nation, ou même de leur siècle: & de-là cette variété, ou pour mieux dire ce cahos dont on se plaint. On ne voit ni certitude, ni clarté dans cette Science; on n'en veut plus: le Juge, l'Avocat



DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

A



BANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER. C'est l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le Juge d'Eglise est livrée entre les mains des Juges laïcs.

Par le ch. *cum non ab homine de Judic.* un Clerc qui est tombé dans un cas grave de Justice, *in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine deprehensus*, doit être déposé par le Juge d'Eglise; si la déposition ne le corrige pas, on doit l'anathématiser; si après une si sévère punition, il ne se corrige pas non plus, alors on le dégrade, on le dépouille de tous les habits Ecclésiastiques, & on l'abandonne ensuite au bras séculier, c'est-à-dire, entre les mains des Officiers laïcs pour être puni corporellement, *ut quod non provaler. Sacerdos efficeret per doctrina ser-*

Tome I,

monem, potestas hoc impleat per disciplinae terrorem. C. principes, 23. q. 5.

Les Canonistes ont restreint les cas où l'on devoit livrer un Clerc criminel au bras séculier, aux trois cas dont nous parlons sous le mot *Dégradation. Cap. tua dissensionis de par.*

* Depuis que la dégradation n'a plus lieu parmi nous (v. *Dégradation*) l'on n'y connoit point la formalité de l'abandonnement au bras séculier; l'ordre même de notre procédure, bien différente de celle que prescrit le ch. *cum non ab homine*, nous en a fait perdre jusqu'au nom; dans les cas où il faudroit qu'un prévenu devant le Juge d'Eglise passât entre les mains des Juges laïcs, on ne se serviroit que du mot de *renvoi*, & on ne diroit pas qu'on l'abandonne ou qu'on le livre au bras séculier. V. *Dégra-*

A